TROIS THÈSES D'HISTOIRE DU DROIT DANS LES ALPES-MARITIMES

Par R. AUBENAS

Si, depuis à peine la durée d'une génération, l'histoire des institutions et surtout l'histoire du droit privé ont réalisé de considérables progrès, c'est, pour une grande part, à une collaboration active et confiante entre archivistes et universitaires qu'elles le doivent. Fort malaisés il y a un demi-siècle, les rapports entre Archives et Universités sont maintenant étroits - pour le plus grand profit de la science historique. Dès les premières lignes de ce court article, il nous est agréable de mettre l'accent sur l'objectivité, la confiance, la cordialité qui, aujourd'hui, colorent les liens qui les unissent.

Il suffit de parcourir les manuels d'histoire du droit remontant au début de ce siècle - celui de Brissaud, par exemple (1908) ou, même, belles pages de celui de Chénon, pourtant sensiblement postérieur (1926-29) - pour constater que leurs auteurs n'utilisent à peu près pas les fonds d'archives, notamment les archives notariales : à la vérité, avant la loi du 14 mars 1928, ces archives étaient, on le sait, fort peu accessibles, mais rares étaient alors les historiens qui appréciaient comme il convient leur immense intérêt. De là, le caractère trop souvent théorique et figé de leurs développements et - chose plus grave - de lourdes "erreurs d'optique". Faut-il rappeler l'ignorance extrême ou l'on se trouvait concernant les actes de la pratique de ces "pays de droit écrit" qui furent si longtemps victimes d'une incompréhension à peu près totale[1] ? Depuis que les historiens du droit ont pu puiser largement aux sources manuscrites que les dépôts d'archives leur fournissaient en abondance, leur connaissance du "droit vivant" des époques disparues en a été complètement transformée. L'esprit qui anime les tout récents manuels - celui de P. Ourliac, par exemple (d'ailleurs chartiste lui-même, en même temps que professeur de droit) - n'est plus celui de leurs prédécesseurs. Il faut s'en féliciter, d'autant plus que la Conférence des Recteurs et Vice-chanceliers des Universités d'Europe occidentale soulignait tout récemment l'importance de la place qu'un humanisme bien compris devait réserver à l'histoire du droit[2].

Transformer les manuels? Oui, sans doute, mais cela ne peut se faire que si l'on dispose d'une infinité de thèses et de monographies, travaux modestes mais indispensables, base inébranlable de tout ouvrage d'ensemble. Or, en dépit des difficultés techniques, les étudiants de nos Facultés de Droit se sont courageusement attaqués aux fonds d'archives - encouragés et guidés, nous sommes heureux de proclamer, par le personnel des Archives : de cet effort et de cette ambiance, la qualité des travaux réalisés s'est singulièrement ressentie. Il est déjà loin le temps où les thèses d'histoire du droit, sauf rarissimes exceptions, pouvaient être considérées comme de peu d'intérêt pour l'histoire générale - qui, alors, ne se voulait pas encore "totale". Aujourd'hui, les historiens ne sauraient les négliger : certains n'hésitent pas à l'affirmer hautement[3], comprenant enfin que le juriste peut être historien et que l'historien, s'il doit être sociologue ou archéologue, doit être, aussi, juriste, pour être "complet".

En pareil domaine, la Faculté de Droit et des Sciences Économiques d'Aix-Marseille se devait de ne pas être en retard. Bien au contraire, depuis quelques années, elle a eu le plaisir de voir soutenir devant elle de nombreuses thèses de doctorat (et aussi des mémoires pour l'obtention des D.E.S. - en général ébauches de futures thèses) consacrées soit à l'histoire du droit privé régional ou local soit à celle de telle ou telle institution, et dont la

---

[1]Nous sera-t-il permis de faire ici allusion aux efforts que nous poursuivons, depuis trente ans, dans le domaine de l'histoire du droit privé des anciens pays de droit écrit, et de rappeler les sept fascicules, déjà publiés, de notre cours d'histoire du droit privé que, seule, une longue fréquentation des archives méridionales nous a permis d'écrire ?

[2] Union de l'Europe Occidentale. Seconde Conférence des recteurs et vice-chanceliers des Universités européennes, Londres, 1960, p. 60 - 61.

[3] Ainsi J. Godechot, dans son ouvrage déjà classique « Les institutions de la France sous la révolution et l'Empire », Paris 1951, accorde-t-il une place importante aux thèses d'histoire du droit dans sa biographie.

documentation était essentiellement puisée aux Archives. La curiosité scientifique des auteurs ne s'est pas bornée à une seule époque, mais a porté tantôt sur le Moyen-âge, tantôt sur l'Ancien Régime, voire sur l'époque révolutionnaire, sur l'Empire, ou, même, le XIXe siècle. Provence, Comtat Venaissin, Corse et Comté de Nice - ressort de notre Académie - fournissaient d'innombrables sujets, qu'il soit de droit public ou de droit privé, et les chercheurs ont fait preuve du plus large éclectisme[4].

Certes, dans des publications récentes, nous avons déjà pris soin de signaler ces thèses et mémoires que les difficultés du temps ne permettent que très rarement d'imprimer, et dont la diffusion - quelque considérables ou remarquables que soient ces travaux - risque d'être à peu près nulle[5]. Mais il ne s'agissait que d'une simple énumération, ou, au plus, d'analyses tenant en quelques lignes. La présente chronique - qui sera poursuivie dans les futurs numéros de ce bulletin - a pour but de faire davantage connaitre ces travaux régionaux touchant à l'histoire du droit et des institutions des pays compris dans l'actuel département des Alpes-Maritimes, et de susciter, si possible, des recherches plus approfondies.

Voici d'abord deux ouvrages consacrés à l'histoire de cette "charte de la famille" qui était jadis, on le sait, le testament. En 1949, M.J Curti présentait une thèse sur Le testament dans les vigueries de Grasse et de St Paul à la fin de l'ancien régime et sous la Révolution, et, six ans après, Mlle J. Golé en soutenait une autre sur Le testament à Nice au XVIIIe siècle (1955). Encore que il n'y ait pas entre elles exact parallélisme au point de vue de la période envisagée, ces deux thèses, l'une pour la rive droite - provençale - du Var, l'autre pour la rive gauche – niçoise- , font le point de la question. Certes, tout comme la Provence orientale dont seul le Var le séparait, le Comté de Nice, était, lui aussi, de "droit écrit", et il est normal de constater bien des traits communs entre la pratique testamentaire suivie dans la région Grasse - St Paul et celle du Comté. Dans les deux pays si voisins, le testament est aussi fréquent et les testateurs y font preuve d'une minutie égale. Jusqu'au moment où les institutions révolutionnaires deviennent une réalité, jusqu'au moment où la nouvelle idéologie va vraiment influer sur les formulaires des praticiens, ce sont, par exemple, les mêmes préoccupations d'ordre religieux qui se manifestent, avec, sans doute, moins d'ampleur qu'au Moyen Age, mais avec une intensité que certains pourraient s'étonner de relever en plein XVIIIe siècle. Préambule religieux, élection de sépulture, legs pieux, se constatent, équivalents, tant à droite qu'à gauche du Var, tout au cours de ce siècle : les formules s'inspirent tout droit de celles du Moyen-âge que, parfois, elles se bornent à traduire mot pour mots en français sur la rive droite, en italien en général, Sur la rive gauche. Quelques années à peine avant 1789, on voit encore tel testateur prévoir de très nombreux legs pieux ou d'innombrables messes. Cependant, les progrès de la franc-maçonnerie, par exemple, commencent, aux alentours de 1780, à avoir, à ce point de vue, leur répercussion. Si vaine formule ou simple précaution - les testateurs francs-maçons (on les reconnait à la marque maçonnique qui accompagne leur signature) contiennent à invoquer Dieu eu à parler de leur âme en une très brève phrase, les legs pieux s'amenuisent ou disparaissent… Mais il faut aller jusqu'à 1793 pour voir, sur la rive droite; le testament se laïciser ... Constatations analogues pour le Comté. Reconnaissons,

---

[4] Tout récemment l'historien marseillais G. Rambert, dans la préface qu'il a donnée à l'ouvrage de Mlle Zarb, les privilèges de la ville de Marseille, Paris, 1961, a rendu hommage à la qualité des thèses et mémoires soutenus devant les Facultés de Droit et des Lettres d'Aix depuis plusieurs années.

[5] Par exemple, dans les chroniques régulières que nous avons données à la Revue historique de droit français (notamment 1959, p. 634-636), aux Annales de la Faculté de Droit à divers ouvrages de bibliographie, à Nice Historique etc. Il serait souhaitable de voir le Centre National de la Recherche Scientifique intensifier son 'effort en vue de l'impression des meilleures de ces thèses.

d'ailleurs, que nous restons encore un peu sur notre faim, et nous souhaitons vivement que le problème de la laïcisation du testament (de 1789 à 1793) soit repris, en utilisant davantage la méthode statistique : il faudrait relever avec soin, dans de très nombreux testaments (et non point seulement dans des échantillons), localité par localité, année par année, mois par mois, jour par jour, même, les formules religieuses, et pouvoir, ensuite, à coup sur, avancer des dates précises, permettant de marquer de façon définitive les étapes du changement, en distinguant aussi profession par profession, en spécifiant sexe, âge, etc. Travail de sociologie religieuse et juridique qui ne serait point déplacé aujourd'hui où l'on se préoccupe tellement des anciennes "mentalités" et de leur évolution !

Au point de vue purement juridique, bien des similitudes, évidemment, entre les pratiques respectives des deux rives : même prépondérance de la forme "nuncupative" - jadis à peu près exclusivement usitée - à peine concurrencée, au XVIIIe siècle, par les formes olographe ou mystique. Une particularité niçoise : le testament "remis au Sénat", forme introduite, semble-t-il, à la fin du XVIe siècle, et qui parait avoir connu un certain succès. Quant aux préoccupations des testateurs, coulées dans des formules juridiques fort voisines, elles se retrouvent aussi à peu près identiques dans les deux pays : même importance de l'institution d'héritier, même place accordée aux substitutions, etc.

Ces deux consciencieuses études pourraient servir de bases de départ pour des recherches davantage en profondeur - qui seraient, croyons-nous, relativement aisées, grâce à l'abondance de la documentation.

Dans un domaine tout différent, et s'attaquant cette fois au Moyen,-Age, M.J. Sansot nous a donné, an 1951, une solide thèse sur La vie à Tende à la fin du Moyen-âge. L'auteur a eu le mérite de dépouiller les archives tant locales que départementales intéressant son sujet. C'est dire les difficultés rencontrées, mais aussi la qualité de l'ouvrage. Après un bref historique, défilent sous nos yeux administration communale, finances locales, services publics, ainsi que sont évoqués maints aspects de la vie agricole comme de la vie religieuse. D'intéressantes précisions sont fournies sur l'état des personnes comme sur la condition des terres (notons un important développement sur le statut des biens communaux), sur les classes sociales comme sur les divers métiers. L'une des principales sources est évidemment constituée par les Statuts de la ville, tout au moins ceux de 1535, traduits en italien en 1579 at publiés à Turin en 1621 sous le titre de Statuti municipali della magnifica communita di Tende : l'auteur étudie avec soin cet important document qui, comme presque tous les statuts des agglomérations méridionales, est un véritable petit code local, touchant tant au droit privé qui au droit public. g vrai dire, ces statuts ne sont pas sans archaïsme, reproduisant parfois des dispositions fort anciennes, et leur contenu n'est pas sans ressembler à celui des Statuts des bourgades voisines. Aucune des institutions étudiées ne présente beaucoup d'originalité (l'auteur est le premier à le constater) mais il n'était pas inutile de brosser un tableau d'ensemble, précis et de première main, de la vie de ce pays de montagne au XVIe siècle. M. Sansot s'est très honorablement acquitté d'une tâche difficile : les spécialistes trouveront beaucoup à glaner dans un ouvrage d'où tout délayage est absent, et dont la consultation est facilitée par un excellent index, précieux surtout pour les termes techniques locaux. Il nous faudrait beaucoup de monographies de cette valeur, aussi détaillées et s' inspirant de la même saine méthode, alors que, trop souvent, les érudits locaux ne nous offrant guère que des listes de seigneurs ou de chapelles, qu'ils croient bon noyer dans des considérations, aussi verbeuses qu'inutiles, sur l'histoire générale.

(Sera continué) R. AUBENAS